

ATTENDU QUE la priorité 14 du PACC 2013-2020 prévoit des mesures visant à verdir le parc automobile et à réduire les émissions de gaz à effet de serre du parc de véhicules légers;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme «Faites de l'air!» qui vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route et à encourager l'utilisation de modes de transport durables;

ATTENDU QUE l'AQLPA s'est vue allouer une aide financière maximale de 13 000 000\$ dans le cadre de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012) pour la mise en œuvre du programme «Faites de l'air!», par les décrets numéros 1270-2009 du 2 décembre 2009 et 311-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QU'en lien avec ces décrets, une entente d'aide financière a été conclue en avril 2010 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

ATTENDU QUE les inscriptions au programme «Faites de l'air!» se terminaient le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'une somme de 1 250 000\$ sur le montant maximal de 13 000 000\$ qui avait été engagé auprès de l'AQLPA est devenue une somme résiduelle de la mesure 18 du PACC 2006-2012 et que cette somme qui ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au PACC 2013-2020 par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du PACC 2006-2012 et la bonification du PACC 2013-2020, devrait l'être pour bonifier la priorité 14 de ce plan;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite poursuivre son appui au programme «Faites de l'air!» par l'octroi à l'AQLPA d'une aide financière maximale de 3 750 000\$ dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020 pour les années 2013-2014 et 2014-2015, relativement aux inscriptions prévues au programme en 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 750 000\$ pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 pour le programme «Faites de l'air!» dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la somme résiduelle de 1 250 000\$, issue de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit utilisée pour bonifier le budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié en conséquence;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), et ce, à partir du budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, une aide financière maximale de 3 750 000\$ au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59963

Gouvernement du Québec

Décret 757-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la

Science et de la Technologie est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016, tel qu'il figure aux annexes A, B, C, D, E et F de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59964

Gouvernement du Québec

Décret 758-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de madame Céline Durand comme présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 521-2011 du 25 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Durand a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 383-2012 du 18 avril 2012 et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Céline Durand, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommée présidente de cette Commission à compter du 2 juillet 2013 pour un mandat prenant fin le 17 juin 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lauzière à titre de membre et président.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Céline Durand comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Durand est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Durand exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Durand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.